DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026
N° 2026.09.01

Conseillers en exercice	**33**	**L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 19:00,** le Conseil Municipal de la Commune de **BEAUMONT** s'est réuni en **séance ordinaire** à la Mairie, après convocation légale du mercredi 23 septembre 2026, sous la présidence de M. Jean-François VIGUÈS, Maire.
Présents	**29**	
Absents représentés	**4**	
Absents non représentés	**0**	

Étaient présents :

Jean-François VIGUES, Nadine DAMBRUN, Aurelien BAZIN, Marie-Caroline LASSERRE, Etienne DUBOISSET, Sandra GARDETTE, Jean-Claude VIRIOT, Christine LECHEVALLIER, Pascal BRASSIER, Francis CHATELLIN, Bruno FRENETTE, Isabelle BRAZZALOTTO, Valerie BERTHEOL, Cristina MESLET, Christelle DA SILVA SOARES , Véronique SARRAZIN BOULEAU , Elise RODIER, Valentin GOULEFER, Vivien GOURBEYRE, Lucie-Lou LEGRAND, Tilio THOMAS, François ULRICH, Dominique MOLLE, Olivier DEVISE, Robin AUBAILLY, Farah SAFI MODOLO, Alain DUMEIL, Sylvie POMARES, Myriam BRESSON

Absents représentés :
Christian DURANTIN représenté par Christine LECHEVALLIER
Nicolas ROLLY représenté par Jean-François VIGUES
Elvira SOUSA représentée par Etienne DUBOISSET
Amélie COLLAS représentée par Farah SAFI MODOLO

Sandra GARDETTE a été nommée secrétaire de séance.

APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-7, L 2121-8, L 2121-9, L 2121-10 et L 2121-12 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

La Loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-I2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026/2032, ci-joint,

Vu la présentation du projet de règlement intérieur lors de la commission du 21 septembre 2026,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 27 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par **33 V**oix Pour décide :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Beaumont pour le mandat 2020/2026,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

LE MAIRE
Jean-François VIGUÈS

Signé électroniquement par : Jean-François VIGUÈS
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : Maire de Beaumont

VILLE DE
BEAUMONT
Puy-de-Dôme

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026 - 2032

Préambule 2
CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES 2
Article 1 : Périodicité des séances 2
Article 2 : Convocation 2
Article 3 : Ordre du jour 3
Article 4 : Accès aux dossiers 3
Article 5 : Saisine des services municipaux 3
Article 6 : Questions écrites 4
Article 7 : Questions orales 4
CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 4
Article 8 : Présidence 4
Article 9 : Accès et tenue du public 4
Article 10 : Police de l'Assemblée 5
Article 11 : Quorum 5
Article 12 : Pouvoirs et procurations 6
Article 13 : Secrétaire de séance 6
CHAPITRE III : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS 6
Article 14 : Déroulement de la séance 6
Article 15 : Séances à huis-clos 6
Article 16 : Question préalable 7
Article 17 : Avis, vœux et amendements 7
Article 18 : Débats ordinaires 7
Article 19: Débats budgétaires 8
Article 20 : Suspension de séance 8
Article 21 : Clôture de toute discussion 8
Article 22 : Votes 8
CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 9
Article 23 : Procès verbaux 9
Article 24 : Extraits des délibérations 10
Article 25 : Documents budgétaires 10
CHAPITRE V : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL 10
Article 26 : Les commissions internes 10
Article 27 : Les commissions légales 11
Article 28 : Les commissions spéciales 11
CHAPITRE VI : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL 12
Article 29 : Les groupes politiques 12
Article 30 : L'expression des élus dans le bulletin municipal 12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES 12
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 12
Article 32 : Modification du règlement 13
Article 33 : Application du règlement 13

Préambule

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose aux Conseils Municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Il est complété par une charte de l'élu local qui lui est annexée.

Le code général des collectivités territoriales impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L.2121-7 du CGCT).

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice (Article L.2121-9 du CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est insérée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L.2121-10 du CGCT)

Une note de synthèse et un projet de délibération sur les affaires soumises au Conseil municipal sont adressés avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (Article L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend alors compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (Article L.2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur le site internet de la Commune.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à délibération et à l'approbation du Conseil municipal, peut être préalablement soumise à des commissions compétentes prévues au chapitre V du présent règlement.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (Article L.2121-13 du CGCT). La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si une délibération et ou une décision concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces pourra être consulté en Mairie, par les Conseillers municipaux aux horaires et jours d'ouverture en vigueur auprès du Secrétariat de la direction générale, ou, sur demande, transmis par voie numérique ou papier si ce support est plus adapté.

Il en sera de même pour tous les dossiers volumineux qui ne pourront être joints à la convocation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'Administration.

Néanmoins, il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (Article L.2122-18 du CGCT).

Toute information complémentaire ne relevant pas d'un dossier public ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès des services municipaux, devra se faire sous le couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué (Adjoint ou Conseiller municipal Délégué).

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 3 semaines. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

Article 7 : Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, (Article L.2121-19 du CGCT) auxquelles le Maire ou l'Adjoint Délégué ayant compétence sur le dossier répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du Conseil municipal. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal (Article L.2122-8 du CGCT).

En dehors du cas de l'alinéa précédent, le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Le Président ouvre les séances et après vérification du quorum, propose un ou des secrétaire(s) de séance, aborde les questions d'actualités de la Commune et transmet des informations générales, il dirige ensuite les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions de délibérations ou de vœux, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. (Article L.2121-16 du CGCT)

Dans les séances où le Compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion et répondre aux questions autant que de besoin ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Article L.2121-14 du CGCT)

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le Maire peut décider de prévoir la retransmission des séances par tous moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence, couper les téléphones portables et se garder de toute action de nature à perturber les débats. En particulier, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Peuvent assister aux débats sans y prendre part :

La Presse et les autres médias en occupant l'espace qui leur est réservé,

Les agents de la Collectivité territoriale concernée par l'ordre du jour et présents à la demande de la Direction générale.

Le Maire peut également convier une personne qualifiée en mesure de donner des renseignements sur un ou plusieurs points précis faisant l'objet d'une délibération ou sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Maire suspend la séance afin de permettre l'intervention de la personne qualifiée et veille à ce que l'intervention soit sans conflit d'intérêts.

Des personnes du public qui souhaitent poser une question doivent adresser celle-ci en Mairie, par écrit, 48 heures avant la séance, date de réception faisant foi. Dans le cas contraire, la réponse sera apportée dans la mesure du possible ou à une session ultérieure.

Seules des questions relevant de considération ou d'intérêt général sont autorisées, à l'exclusion de toutes questions relevant d'intérêts privés, dossiers individuels.

Article 10 : Police de l'Assemblée

Le Maire dispose, seul, de la police de l'Assemblée.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres de l'Assemblée Municipale ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de Police, des dispositions de l'article cité ci-dessous et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Article L.2121-16 du CGCT).

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, pourront faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire:

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

  - Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller municipal qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
  - Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
  - Lorsqu'un Conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance: le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.
  - Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 11 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil municipal est, à nouveau, convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et peut, alors, valablement délibérer sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la majorité + un) s'apprécie au début de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, les Conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir à des collègues.

Article 12 : Pouvoirs et procurations

Les Conseillers municipaux empêchés d'assister à une séance du Conseil municipal peuvent donner au Conseiller municipal de leur choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Article L 2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou être déposés auprès du Secrétariat de la Direction Générale des Services aux jours et horaires d'ouverture en vigueur de la Mairie avant la séance du Conseil municipal.

Il est entendu que la délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire sur proposition du Maire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le personnel municipal en charge de l'organisation des séances assure ces missions.

CHAPITRE III : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus (cf : Articles 5 et 6 du Chapitre II du présent règlement).

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet, si besoin, à l'approbation du Conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une note de synthèse présentée à l'appui d'un projet de délibération par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Elu compétent.

Article 15 : Séances à huis-clos

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, à la demande de 3 membres du Conseil municipal ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des présents et des représentés qu'il se réunit à huis-clos (Article L.2121-18 du CGCT).

Alors, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil municipal. Seuls les membres du Conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire y ont accès.

Article 16 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil municipal. Elle est alors mise au vote.

Article 17 : Avis, vœux et amendements

Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets pouvant être rattachés directement à un intérêt local.

Les propositions de voeux doivent être déposées auprès du Maire par le président du groupe auquel l'élu appartient au moins deux jours ouvrés avant la date limite d'envoi de la convocation à la séance du Conseil municipal.

Des amendements doivent être présentés par écrit au Maire au moins deux jours ouvrés avant la séance du Conseil municipal. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, adoptées, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Débats ordinaires

18.1. Tout Conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Maire ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre de prise de parole est fixé par le Maire.

Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois, le Maire peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet de discussion ou à interrompre son propos.

18.2. Le Maire peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le Maire peut retirer la parole à l'orateur en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout Conseiller qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

Pour tous les sujets, s'il estime que les débats réalisés suffisent à l'expression des conseillers municipaux, le Maire peut exercer son pouvoir de police de l'assemblée.

Article 19: Débats budgétaires

19.1. Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté à l'assemblée délibérante.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. (Article L.1612-26 du CGCT)

19.2. Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire ou l'adjoint en délégation. Ce projet est communiqué aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

19.3. S'agissant des Budgets Primitifs, des Budgets Supplémentaires ou des Comptes financiers uniques, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

La discussion et le vote ont lieu, dans les conditions prévues du présent règlement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

19.4. Le vote du budget primitif doit avoir lieu avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Le vote du Compte financier unique (Article L.1612-12 du CGCT) doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son approbation.

Article 20 : Suspension de séance

Le Maire peut décider d'une suspension de séance ou mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil municipal.

La suspension de séance demandée au Maire, par un Conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 1 du chapitre VI du présent règlement, est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance de conduire les débats. Il peut y mettre fin de façon unilatérale ou s'il le souhaite après avoir consulté les membres du Conseil municipal.

Article 22 : Votes

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Le Conseil municipal vote selon l'une des trois manières suivantes:

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le (s) Secrétaire (s) assistés des auxiliaires municipaux.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés (Article L.2121-20 du CGCT).

En cas de partage égal, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation selon l'article L 2121-21 du CGCT (sauf accord unanime du Conseil municipal ou dispositions légales ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin).

CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 23 : Procès verbaux

23.1. Les séances publiques du Conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Les enregistrements sont conservés jusqu'à la validation finale du procès verbal.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. (Article L.2121-15 du CGCT).

23.2. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il est entendu que pour l'arrêt de chaque procès-verbal de séance, celui-ci est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter et non pour modifier le contenu ou le sens d'une intervention.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

23.3. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. (Article L.2121-15 du CGCT)

23.4. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

23.5. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au précédent alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. (Article L.2121-26 du CGCT).

Article 24 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations mentionnent outre le respect du quorum, les noms des membres présents, représentés et absents, ainsi que le nombre de Conseillers municipaux, en exercice, présents et votants, et le nom du ou des secrétaire(s) de séance.

Ils comportent les termes des conclusions du rapport soumis ou des décisions de l'assemblée municipale.

Ces extraits sont signés par le Maire ou un Adjoint délégué, et sont transmis au titre du Contrôle de Légalité, au Préfet représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

Article 25 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune, budget principal et budgets des services annexes, après leur adoption par le Conseil municipal, sont mis à la disposition du public, dès leur transmission aux services de l'Etat territorialement compétents (Préfecture et Service de Gestion comptable).

Les comptes rendus annuels, les comptes de résultat et les bilans, relatifs à l'exploitation des services publics délégués, seront également consultables par toute personne en faisant la demande écrite dans les conditions prévues pour l'accès aux documents administratifs.

Lors de l'envoi de la convocation mentionnant à l'ordre du jour l'étude des Budgets Primitifs, des Budgets Supplémentaires ou des Comptes financiers uniques, il est entendu que l'ensemble des documents sont transmis, compte-tenu du volume qu'ils représentent, uniquement aux Présidents des Groupes Politiques.

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 26 : Les commissions internes

26.1. Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent deux vices-présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (Article L 2121-22 du CGCT)

26.2. Tout conseiller peut faire partie d'une ou plusieurs commissions, dans la limite de 11 conseillers par commission. Toutefois, tout conseiller, en cas d'absence du membre titulaire, peut assister à titre exceptionnel à une commission dont il ne serait pas membre après en avoir informé au préalable la présidence de ladite commission.

26.3. Les délibérations, sauf en cas d'urgence déclarée par le conseil de la collectivité, sont examinées en commission avant chaque séance du conseil. À cet effet, dans la mesure des possibilités du fonctionnement des services municipaux et de la bonne préparation des dossiers, les conseillers sont convoqués au moins cinq jours francs avant la tenue de la commission.

La convocation peut comporter l'ordre du jour des travaux de la commission, étant entendu que pour assurer un fonctionnement fluide de la collectivité, tout dossier peut être ajouté ou retiré par le Président ou les Vice-Présidents le jour de la Commission.

26.4. Lieu de réflexion et de débats sur la politique de la collectivité à engager, les commissions n'ont aucun pouvoir propre de décision. Elles n'émettent qu'un avis. Elles peuvent proposer des modifications au texte des délibérations qui leur sont soumises. Elles peuvent en outre être réunies à la demande de la majorité des membres sur un sujet, relevant de leurs attributions, ne donnant pas lieu à délibération.

26.5. Dans la mesure des possibilités du fonctionnement des services municipaux, un compte-rendu succinct est établi et adressé à tous les membres de la commission concernées avant la séance du conseil de la collectivité.

Tout conseiller ne faisant pas partie d'un groupe et qui en fait la demande auprès du Maire peut disposer des documents de travail remis aux membres de la commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

26.6. Le maire est Président de droit de toutes les commissions.

La désignation des membres est faite à bulletins secrets en appliquant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est entendu que les groupes d'opposition pourront être représentés dans chacune des Commissions.

26.7. Il est créé 3 Commissions dont les compétences sont ainsi fixées:

- Commission Travaux, Cadre de Vie et Environnement
- Commission Finances, citoyenneté et Vie économique
- Commission Vie associative, Culture, Enfance et Animation

Les commissions se réunissent pour la 1 ère fois dans les 8 jours qui suivent leurs nominations (article L.2121-22 du CGCT), sous la présidence de leur doyen d'âge afin d'être installées. Elles désignent leurs Vice-Présidents par un vote à main levée ou à bulletin secret si cela est demandé. Pour cette séance exclusivement, chaque membre peut être porteur d'une procuration délivrée par un autre membre absent.

Le Directeur Général des Services ou son représentant, responsable administratif ou technique du dossier, assistent de plein droit aux séances des commissions internes, des commissions spéciales et des commissions légales. La Présidence ou la Vice-Présidence peut inviter toute personne qualifiée sur un dossier en veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt.

Article 27 : Les commissions légales

Les commissions légales, sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par des textes. Ce sont notamment:

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission de Délégation de Service Public
- La Commission Communale des Impôts Directs
- Le Comité Technique, Le Comité Hygiène, Sécurité et conditions de travail
- Le Conseil d'Administration du CCAS
- Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux
- La Commission Communale pour l'Accessibilité

Article 28 : Les commissions spéciales

Le Conseil municipal peut décider en cours de mandat de la création de Commissions Spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire en fixe la composition et détermine son domaine d'intervention.

CHAPITRE VI : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 : Les groupes politiques

Les Conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités et sensibilités politiques. Chaque Conseiller municipal ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Un groupe politique est constitué par au moins deux Conseillers municipaux.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle du Président.

Un Conseiller municipal qui n'appartient à aucun groupe politique peut s'inscrire au groupe des non inscrits ou s'apparenter à un groupe de son choix, avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du Conseiller municipal intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, et sous la seule signature du Président s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal lors de la première réunion qui suit.

Le Maire accorde à chaque groupe politique les moyens de fonctionnement dans la limite de la législation et de la réglementation.

Article 30 : L'expression des élus dans le bulletin municipal

L'expression des Conseillers municipaux se fera proportionnellement au nombre d'élus pour chacun des groupes politiques déclarés auprès du Conseil municipal. Un espace d'expression sera réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur le bulletin municipal.

L'espace pour l'expression des Conseillers municipaux sera déterminé proportionnellement au nombre d'élus pour chacun des groupes politiques déclarés. Aussi, le calcul de l'espace d'expression sera opéré de la manière suivante : chaque groupe politique sera pourvu de 1 000 caractères (espaces compris) chacun auxquels s'ajouteront 200 caractères par élus composant le groupe dans la limite de 4 000 maximum pour un groupe.

Chacun des groupes est libre de choisir le sujet d'intérêt de la collectivité qu'il souhaite traiter, dans le respect des principes fondamentaux de la République.

Chaque groupe dispose dans les mêmes conditions et proportions d'un espace d'expression numérique sur le site internet de la Ville.

Afin de permettre à la vie démocratique locale de s'exprimer, le Maire accorde, après avoir été sollicité par écrit par l'intéressé, un espace d'expression de 400 caractères maximum, à tout conseiller n'appartenant à aucun groupe.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il sera satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local équipé par des Conseillers municipaux constitués en groupe et n'appartenant pas à la Majorité municipale, dans un délai de 4 mois suivant l'installation du nouveau Conseil municipal.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale ou à accueillir des réunions publiques.

Néanmoins, les Conseillers municipaux concernés pourront, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La mise à disposition d'une salle de réunion aux Conseillers municipaux n'appartenant pas à la Majorité municipale sera permanente, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics.

Article 32 : Modification du règlement

Ce règlement peut, à tout moment faire, l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un membre en exercice de l'Assemblée municipale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement rentrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée municipale, sa transmission au service de l'Etat, au titre du Contrôle de Légalité puis sa publication.